

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Adrien

À la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi, huit avril deux mille vingt-quatre (08-04-24) à dix-neuf heures trente à la salle du conseil au 1589, rue Principale, à Saint-Adrien et à laquelle étaient présents, le maire monsieur Pierre Therrien et les conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont  
Siège N° 2 = Richard Viau  
Siège N° 3 = Fanny Gauthier Patoine  
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin  
Siège N° 5 = Marie-Pier Therrien  
Siège N° 6 = Francis Picard

La directrice générale et greffière-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

### ***RÈGLEMENT N° 389***

#### **RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 389 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA RÉFECTION DU RANG 2**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Adrien veut effectuer des travaux pour la réfection du rang 2;

**ATTENDU QUE** le coût des travaux est estimé à 763 308 \$ incluant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Adrien n'a pas les fonds requis pour acquitter le coût total des dépenses occasionnées par ces travaux;

**ATTENDU QUE** le 4 décembre 2023, la ministre des Transports et de la Mobilité durable confirmait à la Municipalité de Saint-Adrien le versement d'une aide financière maximale de 644 091 \$ pour la réalisation de travaux de voirie, ce montant devant lui être versé dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet redressement;

**ATTENDU** l'article 1061 du Code municipal (RLRQ, chap. C-27.1) qui prévoit que lorsque les dépenses prévues dans un règlement d'emprunt sont subventionnées à 50 % et plus par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, le règlement ne requiert que l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil du 19 mars 2024 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 19 mars 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR FRANCIS PICARD, APPUYÉ PAR RICHARD VIAU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :**

#### ***ARTICLE 1 PRÉAMBULE***

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**                    **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adrien décrète des travaux pour la réfection du rang 2 selon les plans et devis préparés par l'ingénieur Benoît Giguère de la firme W8banaki, portant le numéro 22SOU402, en date du 2 février 2024, au coût de 763 308 \$, comprenant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée des coûts préparées par l'ingénieur Benoît Giguère de la firme W8banaki, en date du 19 mars 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 3**                    **MONTANT DE LA DÉPENSE**

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adrien décrète une dépense n'excédant pas 763 308 \$ pour la réfection du rang 2 selon l'estimation des coûts déjà produite en Annexe « B ».

**ARTICLE 4**                    **EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme n'excédant pas 763 308 \$, incluant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 763 308 \$, sur une période de dix (10) ans.

**ARTICLE 5**                    **TAXE SPÉCIALE À L'ENSEMBLE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6**                    **AFFECTATION D'UNE SUBVENTION**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien affecte à la réduction de l'emprunt toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 3 du présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, et plus particulièrement, l'aide financière d'un montant maximal de 644 091 \$ à lui être versée par le gouvernement provincial dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet redressement. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7**                    **AFFECTATION INSUFFISANTE**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

**ARTICLE 8**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

.....  
Maryse Ducharme, dma  
Directrice générale et greffière-trésorière

.....  
Pierre Therrien, maire

Avis de motion : 19 mars 2024

Dépôt du premier projet de règlement : 19 mars 2024

Adoption du règlement : 8 avril 2024

Transmission au MAMH : 11 avril 2024

Avis public : 23 avril 2024

